

Règlement ministériel du 6 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Ellange-Gare et Remich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Ellange-Gare et Remich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N16 (PK 9.440 – 9.550) entre Ellange-Gare et Remich.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N16 (PK 9.440 – 9.550) entre Ellange-Gare et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 12 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François BAUSCH